



**Vers une scolarité inclusive pour les
élèves avec un handicap intellectuel**
Analyse et recommandations

Septembre 2019

-1- QUI SOMMES-NOUS ?

INCLUSION ASBL est une association qui rassemble des personnes avec un handicap intellectuel, leurs proches et les professionnels qui les entourent. L'association a mis sur pied en 2017 un groupe de travail rassemblant des parents qui se mobilisent pour que leurs enfants puissent avoir accès à un enseignement ordinaire, partant du constat que :

- **la participation pleine et entière** à la vie de la communauté et l'accès à un enseignement ordinaire sont des droits fondamentaux consacrés par les grands textes internationaux en vigueur en Belgique tels que la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (art.24)¹ et la Charte sociale européenne révisée (art.15) ;
- l'inclusion scolaire permet de développer considérablement leurs **compétences intellectuelles et sociales** ;
- **l'inclusion scolaire est bénéfique pour tous**, elle sensibilise tous les enfants à la différence ;

La plupart des membres de ce groupe de travail a des enfants en inclusion scolaire mais leur projet inclusif pour l'avenir est incertain et doit sans cesse être renégocié, non pas en raison de la difficulté que représente l'inclusion en soi mais plutôt en raison des limitations liées à la législation actuelle et à la réticence de certains professionnels de l'Éducation.

En 2006, La Belgique a ratifié la convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées. Son article 24 y consacre le droit à l'éducation inclusive des personnes en situation de handicap. Plus qu'un engagement de principe, cet article se doit de trouver une application concrète.

¹ Voir observation générale n°4 pour évaluer la portée de cet article :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/4&Lang=en

2- CONSTATS

Selon les derniers indicateurs de l'enseignement disponibles², un peu plus de 4000 élèves, tous types confondus, bénéficient actuellement d'un soutien dans le cadre du décret intégration en Fédération Wallonie-Bruxelles. En regardant ces chiffres de plus près, on peut constater que :

- les élèves issus du type 2 sont particulièrement sous-représentés avec moins de **2%** des intégrations totales.
- La progression des élèves du type en intégration est bien moins importante que pour tous les autres types.

Comment expliquer cela ?

Le monde enseignant (directions, équipes pédagogiques, éducateurs, etc.), les différents acteurs qui gravitent autour de l'école (CPMS, notamment) et ceux qui organisent l'enseignement (PO) imaginent souvent encore mal que des élèves avec un handicap intellectuel puissent intégrer une classe ordinaire.

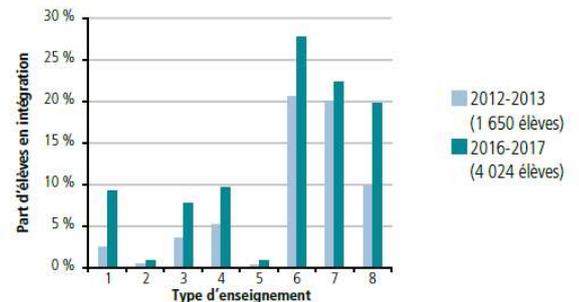
En effet, contrairement à d'autres types de handicap, l'intégration des élèves avec un handicap mental modéré ou sévère demande de repenser notre système scolaire en profondeur. Ce ne sont donc pas uniquement des adaptations « techniques » qui doivent être mises en place mais bien des adaptations pédagogiques importantes. Il faut dès lors pouvoir adapter la structure scolaire aux besoins de tous en travaillant d'avantage, par exemple, avec des **objectifs différenciés**. Pour cela, un accompagnement supplémentaire dans les classes est indispensable.

Actuellement, l'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques est réglementée par le décret intégration de 2004 qui en fixe les modalités. C'est en 2009 qu'une modification permettra aux élèves issus du type 2 de bénéficier également d'une intégration scolaire. Ce décret prévoit différentes « formules » d'intégration (totale ou partielle et permanente ou temporaire) et permet aux élèves engagés dans ce processus de bénéficier de périodes d'accompagnement (4 x 45minutes/semaine en primaire) par un enseignant de l'établissement spécialisé partenaire qui se déplace au sein de la classe où l'enfant est intégré.

L'école inclusive à l'heure du Pacte pour un Enseignement d'Excellence

Bien que le principe d'école inclusive soit mentionné dans le Pacte, il ne semble être envisagé principalement que pour les élèves relevant des types 1,3 et 8. Cette attitude reflète un manque d'ambition en matière d'inclusion scolaire. Il nous paraît donc indispensable d'élargir considérablement l'accès à l'enseignement ordinaire.

7.4 Part d'élèves en intégration dans l'enseignement spécialisé par type d'enseignement tous niveaux confondus, en 2012-2013 et en 2016-2017



En 2016-2017, parmi les élèves relevant de l'enseignement de type 8, 19,8 % sont en intégration (cela correspond à 1 580 élèves).

GLOSSAIRE	
•	Types d'enseignement spécialisé :
Type 1 :	Retard mental léger
Type 2 :	Retard mental modéré ou sévère
Type 3 :	Troubles du comportement et/ou de la personnalité
Type 4 :	Déficience physique
Type 5 :	Maladies ou convalescence
Type 6 :	Déficiences visuelles
Type 7 :	Déficiences auditives
Type 8 :	Troubles des apprentissages

² <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264>

-3- OBSTACLES FRÉQUEMMENT RENCONTRÉS

1. Inscription et attestation d'orientation

L'élève doit être inscrit dans une école spécialisée pour le 15 janvier précédant la rentrée pour laquelle il souhaite activer le décret. Au-delà de la contrainte administrative que cela représente, c'est également une barrière symbolique forte pour les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans l'enseignement ordinaire.

Le décret requiert formellement une simple inscription dans l'enseignement spécialisé et non pas une fréquentation effective. Cependant, lorsqu'un élève entame un projet d'intégration dans un établissement d'enseignement ordinaire, il reçoit d'abord une attestation d'orientation du CPMS vers un type d'enseignement spécialisé déterminé.

2. Accord des quatre différents partenaires: les directions des écoles partenaires ordinaires et spécialisées et leurs CPMS respectifs.

Une des difficultés majeures de ce décret est qu'il nécessite au préalable l'accord d'un grand nombre d'intervenants (directions des établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé ainsi que leurs CPMS respectifs) pouvant chacun, à tout moment, remettre le projet en question. Il n'y a par ailleurs aucune obligation pour les écoles de mettre initialement en place un projet d'intégration ni d'accepter un élève avec handicap prioritairement. Or, la réticence d'un grand nombre de directions et de centres PMS constitue un obstacle de taille pour les familles qui veulent inscrire leur enfant dans l'enseignement ordinaire ainsi que pour les écoles volontaires.

Cela dépend donc trop souvent de la (bonne) volonté de la direction et/ou des professeurs de mettre en place ce type de projets, avec pour conséquence que les écoles qui s'engagent volontairement dans cette voie inclusive se retrouvent très vite dépassées par les demandes.

La procédure manque donc de transparence et est trop aléatoire.

3. Répercussions financières sur les familles

Certaines dispositions limitent aussi plus indirectement l'accès à l'enseignement ordinaire. Elles relèvent souvent de contraintes financières et temporelles auxquelles les familles ne peuvent faire face. Ainsi, si l'enseignement spécialisé propose souvent une offre « *all in* » (comprenant un suivi médical et/ou paramédical de l'enfant), qu'en est-il de ce suivi dans l'enseignement ordinaire lorsque les prestations fournies dans le cadre de l'enseignement spécialisé ne sont pas prises en charge? Revient-il aux familles d'en supporter le coût? Le remboursement des séances de **logopédie** fournit à ce titre un bon exemple. En effet, les séances pour certaines pathologies ne sont pas remboursées par la mutuelle – dans le cadre des prestations monodisciplinaires – lorsque le QI de l'enfant est inférieur à 86³. Dans ce cas de figure, les parents doivent-ils les prendre en charge eux-mêmes ?

³ Voir article <http://inegalites.be/Pas-de-remboursement-de-la>,

La question du budget et du temps disponible apparaissent donc clairement comme des facteurs limitatifs. Ce sont donc les familles au statut socio-économique élevé et ayant du temps à consacrer au projet inclusif de leur enfant qui peuvent s'engager dans la voie de l'inclusion scolaire.

4. Obligation d'atteindre les référentiels inter-réseaux

Il est attendu de tous les élèves qu'ils atteignent les mêmes objectifs (CEB, CE1D). S'il est parfois possible de décaler l'obtention du CEB via une inscription en 1^{ère} année différenciée, ce n'est pas le cas pour le CE1D qui doit être obtenu soit lors de la deuxième secondaire en enseignement général, soit après la quatrième secondaire en enseignement professionnel. Les élèves engagés dans un parcours inclusifs se retrouvent donc le plus souvent dans un cul-de-sac puisqu'aucune solution ne leur permet légalement de continuer leur parcours.

Par ailleurs, il n'existe aucune formation professionnelle dans l'enseignement spécialisé du type 2 avec une visée inclusive dans le monde de travail ordinaire. Dans l'enseignement spécialisé du type 1 le choix de formations reste quant à lui très restreint.

5. Manque d'informations accessibles

Les familles qui souhaitent activer le décret intégration sont souvent perdues face aux nombreuses démarches qu'elles doivent effectuer. Il n'existe à cet égard aucune plateforme officielle leur centralisant les informations indispensables et leur offrant un accompagnement adéquat. Les réponses trouvées sont souvent peu claires. Quels sont les droits des familles qui souhaitent inscrire leur enfant avec des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ? Quelles sont les obligations des partenaires ? L'école spécialisée la plus proche est-elle obligée de fournir les heures d'accompagnement demandées⁴ dans le cadre du décret ? Existe-t-il une possibilité de recours lorsqu'un CPMS refuse de faire une attestation d'orientation ? Quels aménagements l'école est-elle tenue de mettre en place ? Peut-elle refuser l'inscription d'un enfant à besoins spécifiques ? C'est le bien-être de l'enfant scolarisé qui est directement pénalisé par ce manque criant d'informations précises.

voir avis du CNSPH : <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2016-13.html>

voir recommandation UNIA, DGDE et Inclusion : <http://unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/le-remboursement-des-frais-de-logopedie-par-lassurance-soins-de-sante>

⁴ Dans la pratique, on constate que les familles sont confrontées à des refus dans le chef des directions des écoles spécialisées. Cela transparait par exemple bien dans les témoignages ci-dessous où les familles dont l'enfant est en intégration à Bruxelles travaillent néanmoins, en dépit du bon sens, en collaboration avec une école du Brabant-Wallon car d'autres écoles plus proches ont refusé d'accorder les heures prévues.

-4- TÉMOIGNAGES

LENA

née en 2004, porteuse d'une trisomie 21.

2005-2008 Crèche de la Commission Européenne

2008-2011 Ecole maternelle ordinaire Singelijn

2011-2017 Ecole primaire ordinaire Singelijn

2014-2017 Intégration conforme au décret, collaboration avec l'école du Grand Tour (Wavre)

2008-2017 Soutien du service d'accompagnement Saphir-Bruxelles. Un parcours scolaire en enseignement ordinaire qui se passe très bien, belle évolution de Lena qui est très bien intégrée au sein d'une classe ordinaire et qui peut y apprendre à son rythme (objectifs pédagogiques adaptés, pédagogie différenciée) avec les autres élèves. En fin de la 6ème primaire, LENA n'obtient pas son CEB étant donné son handicap.

2017/18 Première année différenciée école Singelijn (pas de CEB)

2018/19 Deuxième année différenciée école Singelijn (pas de CEB)

Recherche d'une école secondaire spécialisée pour activer le décret d'intégration, mais de nombreux refus pour une intégration par le CPMS du spécialisé (par "manque de visée certificative"). Soutien du service d'accompagnement Saphir-Bruxelles et de l'asbl Education sans Limites.

2018 Recherche d'une école professionnelle ordinaire à partir de l'année 2019/20. Comme Lena rêve d'apprendre à s'occuper d'enfants, nous visons la formation de puéricultrice sans viser une certification entière. Beaucoup de visites d'écoles et de réunions avec des équipes pédagogiques et des directions d'écoles. Beaucoup de réactions plutôt positives et finalement 2 écoles professionnelles se montrent prêtes à accueillir Lena en 2ème degré "services sociaux". Mais après le deuxième degré, elle devra passer son **CE1D** pour pouvoir passer en 3ème degré, sinon elle ne pourra pas poursuivre la formation de puériculture.

Nous décidons finalement d'inscrire Lena en enseignement secondaire spécialisé, pour éviter qu'elle doive changer d'école toutes les deux ans, et pour assurer une formation professionnelle avec une certaine continuité.

JÉRÉMIE

né en septembre 2009, porteur d'une anomalie génétique rare.

Il se trouve dans une école spécialisée de type 2 à Wavre, loin de Bruxelles. Les parents souhaitent l'inscrire dans une classe inclusive d'une école ordinaire à Bruxelles, à proximité de leur domicile.

- **Une première demande est refusée** en avril 2017 en raison du non-respect des délais (15 janvier !)
- **Une deuxième demande est introduite en octobre 2018** pour l'année 2019/2020. Il y a de la place dans la classe inclusive et la direction de l'école spécialisée se montre ouverte ainsi que l'hôpital qui suit le projet mais **le centre PMS, sans consultation ou information des parents, refuse de donner son accord**. L'explication de ce refus se fera oralement malgré la demande des parents de recevoir une notification écrite.
- En **Novembre 2019**, le centre PMS rassemble de nouveau les parents avec les différents acteurs. Malgré le bon développement de l'enfant, le projet sera refusé pour 2 raisons :
 - Il n'y a plus de place disponible en 6ième primaire, classe qui correspondait à l'âge réel de l'enfant mais pas à son stade de développement scolaire ;
 - Si une place avait été disponible, il n'aurait pu rester seulement qu'un an et aurait dû trouver une école secondaire déjà pour 2021.

Le Centre PMS a informellement recommandé à la famille de laisser tomber cette idée d'inclusion et de chercher une école spécialisée pour l'année suivante.

5- RECOMMANDATIONS

Les différentes expériences évoquées ci-dessus témoignent des obstacles rencontrés sur le terrain. Pour contourner ces difficultés les familles doivent sans cesse négocier des solutions, souvent fragiles, valables le temps d'une année scolaire, parfois moins. Cette incertitude permanente et cette mise à l'écart de la société ne sont pas tenables.

1. Développement d'un plan global pour une école inclusive

Actuellement, l'inclusion est envisagée à travers de multiples projets « pilotes ». Si le pacte pour un enseignement d'excellence prévoit certaines mesures pour favoriser l'inclusion/l'intégration, la vision globale à long terme n'apparaît pas clairement. Nous demandons à ce titre qu'une **charte pour l'éducation inclusive** puisse être rapidement adoptée.

2. Modifications du décret du 07/12/2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques⁵

Sans repenser la pédagogie en profondeur, le projet inclusif est voué à l'échec. Pour cela, l'école doit pouvoir fonctionner avec des **objectifs différenciés**⁶ au sein d'une même classe afin de permettre aux enfants d'avancer à leur propre rythme. Il s'agit bien là d'aménagements raisonnables. Or, le décret dans sa forme actuelle ne le permet pas : « *Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences.* »

3. Modifications du « décret intégration »

- **Activation automatique pour tous les élèves qui en font la demande.** L'avis rendu par le CPMS devrait l'être à titre consultatif et non délibératif.
- Augmenter les **allocations budgétaires** pour les périodes d'accompagnement. Pour qu'un enseignement inclusif puisse avoir du succès, les enfants à besoins spécifiques en inclusion (et leurs enseignants) doivent bénéficier d'un soutien de qualité. Par exemple, l'aide au déplacement des logopèdes de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.
- Un projet inclusif dans de grandes classes est plus difficile à mettre en œuvre. Pour cette raison, il serait intéressant de repenser la **pondération** pour les élèves à besoins spécifiques.

⁵ https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/44807_000.pdf

⁶ Voir observation générale n°4 sur le droit à une éducation inclusive (CRPD/C/GC/4) :

Le Comité engage les États parties à adopter la méthode pédagogique de la conception universelle, ensemble de principes qui donne aux enseignants et autre personnel concerné une structure porteuse de cadres d'apprentissage adaptables, et d'une conception de l'enseignement permettant de répondre aux besoins différents de tous les apprenants. [...] Les évaluations normalisées doivent être remplacées par des formes d'évaluation souples et multiples et par la reconnaissance des progrès individuels réalisés par rapport à des objectifs généraux proposant d'autres voies d'apprentissage.

Par exemple, actuellement, les « enfants du juge » comptent déjà pour « 1,5 » élèves dans la classe. Les enfants en intégration comptent par contre pour « 0 » lors de la première année et pour « 1 » lors des années suivantes. Nous proposons donc qu'ils comptent pour « 3 » dès la première année pour inciter les écoles à se lancer dans des projets inclusifs et pour permettre de réduire le nombre d'élèves dans les classes inclusives.

4. Renforcement de la formation initiale et continue des enseignants

Les cours d'orthopédagogie devraient être intégrés à la formation initiale de tous les futurs enseignants et du personnel des CPMS. Pour les enseignants et autres professionnels déjà en fonction, des formations continues devraient être organisées dans ce sens.

5. Décloisonner les classes « à visée inclusives »

L'existence de classes inclusives ne doit pas être un obstacle à la participation directe des élèves en situation de handicap à la vie de l'école. Ces classes ont le mérite de sensibiliser l'ensemble de l'école, mais elles devraient constituer un engagement à favoriser le cheminement de l'école vers une école inclusive. Il serait aussi important d'évaluer le fonctionnement de ces classes, la pédagogie mise en place et leur efficacité par rapport à la démarche inclusive.

6. Création d'une plateforme officielle « inclusion scolaire »

Création d'une plateforme officielle « inclusion scolaire » afin d'aider et orienter les familles dans leurs démarches et favoriser le développement des pratiques inclusives dans les écoles. La Fédération Wallonie-Bruxelles ne met pas suffisamment à disposition des parents une information claire et intelligible concernant :

- le droit d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement ordinaire ;
- la possibilité de mettre en place des aménagements raisonnables ;
- l'existence et la possibilité d'activer le décret intégration ;
- les possibilités de recours en cas de refus des écoles ou des CPMS.

7. Prévoir des incitants forts pour soutenir toutes les écoles inclusives

Il est nécessaire de proposer des **incitants forts** pour les établissements scolaires qui participent à l'effort inclusif. Lorsque les seules écoles volontaristes accueillent des élèves avec des besoins spécifiques, elles sont très vite dépassées par la demande et le projet inclusif peut alors être mis en péril. Pour cela, il est indispensable que **toutes les écoles** s'engagent dans cette voie.

8. Des soutiens accordés sur base des besoins et non du diagnostic

9. Associer et consulter étroitement les associations représentatives de personnes en situation de handicap

Les réflexions liées au développement d'un système scolaire inclusif doivent être menées en concertation avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap.